

258.	Décision du 13 juillet 1882 mettant une somme de 5,650 fr. à la disposition de la commission des fêtes publiques du 14 juillet.	238
259.	Décision du 31 juillet 1882 accordant dispense d'âge au sieur Te-tuahiterere a Maharo à l'effet de contracter mariage.	238
260.	Décision du 31 juillet 1882 accordant dispense d'âge à demoiselle Tetuareva a Hutia à l'effet de contracter mariage.	239
261 à 284.	Nominations, mutations, etc.	239

N° 249. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des frais de traitement dans les hôpitaux des employés du Trésor aux Colonies.*

(Colonies, 5^e Bureau : Finances ; Travaux ; Approvisionnements ; Bâtiments militaires.)

Paris, le 12 avril 1882.

MESSIEURS, — Des difficultés se sont produites à la Martinique entre l'Ordonnateur et le Trésorier-Payeur au sujet des retenues qui doivent être appliquées aux employés du Trésor admis dans les hôpitaux en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle du 13 mars 1862.

Le tarif n° 53, annexé au décret du 1^{er} juin 1875, détermine, d'après l'importance des traitements, l'échelle des retenues d'hôpital à appliquer aux fonctionnaires et agents des divers services aux colonies, et il est spécifié, en outre, au paragraphe 2 des dispositions communes à tous les agents, ainsi qu'aux officiers et assimilés, que cette retenue ne peut, dans aucun cas, être supérieure à la moitié d'un jour de solde à laquelle l'officier, l'employé ou l'agent a droit, suivant sa position de non-activité, de réforme ou de congé. Cette règle, quoique nettement posée, est en effet, dans la pratique, de nature à soulever des interprétations différentes en ce qui concerne les employés des Trésoriers.

Les trois positions énumérées ci-dessus, non-activité, réforme et congé, n'existent pas pour ces agents, qui n'ont aucune assimilation officielle et dont les émoluments sont réglés au gré des Trésoriers-Payeurs et sur des fonds dont ces comptables disposent personnellement. Il s'ensuit même que leur classement à l'hôpital peut varier suivant la quotité du traitement qui leur est attribué, et, dans le cas encore où ce traitement est réduit aux plus étroites limites, la retenue se trouve ne plus correspondre à la classe de leur admission à l'hôpital.

Quoi qu'il en soit, des considérations d'un autre ordre m'ont déterminé à poser des règles plus précises pour l'admission dans les hôpitaux de l'Etat des agents dont il est question. Quel que soit,